

ASSEMBLÉE NATIONALE

7 mai 2024

ACCOMPAGNEMENT DES MALADES ET FIN DE VIE - (N° 2462)

Adopté

AMENDEMENT

N ° CS993

présenté par
Mme Frédérique Meunier

ARTICLE 4

Après l'alinéa 1, insérer l'alinéa suivant :

« *aa*) Le premier alinéa est complété par la phrase suivante : « Dans le cadre des directives anticipées, la personne peut indiquer son choix individuel du type d'accompagnement pour une aide à mourir lorsque la situation ne permet pas une expression réitérée en pleine conscience. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Il paraît nécessaire d'intégrer de manière claire et précise qu'une personne qui ne serait plus dans la capacité d'exprimer sa volonté, puisse avoir préalablement indiquer son choix vers une aide à mourir afin que ses proches et les professionnels de santé en aient connaissance.